

Arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020
portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre
en lien avec la quatrième période d'instruction

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction	JONC du 8 septembre 2020 Page 14030
Modifié par :	Arrêté n° 2020-1711/GNC du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction	JONC du 5 novembre 2020 Page 16851
Modifié par :	Arrêté n° 2023-1147/GNC du 31 mai 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction	JONC du 8 juin 2023 Page 11205
Modifié par :	Arrêté n° 2023-2223/GNC du 23 août 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction et l'arrêté n° 2021-2235/GNC du 8 décembre 2021 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la septième période d'instruction	JONC du 31 août 2023 Page 17669
Modifié par :	Arrêté n° 2023-2225/GNC du 23 août 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction	JONC du 31 août 2023 Page 17670
Modifié par :	Arrêté n° 2023-2803/GNC du 11 octobre 2023 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction	JONC du 19 octobre 2023 Page 20982
Modifié par :	Arrêté n° 2024-1655/GNC du 4 septembre 2024 portant prolongation des autorisations d'exploiter de centrales photovoltaïques	JONC du 12 septembre 2024 Page 16323
Modifié par :	Arrêté n° AG-2026-DIMENC-0185 du 18 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020 portant autorisation d'exploiter les centrales photovoltaïques sur la Grande Terre en lien avec la quatrième période d'instruction	JONC du 20 mars 2026 Page 7203

Chapitre 1er : Autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque de Tiabet de 4 000 kWc sur la commune de Poum

Article 1^{er}

Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Enercal Energies Nouvelles est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque au sol, dénommée Centrale Photovoltaïque de Tiabet de 4 000 kWc sur la commune de Poum pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne signe pas le contrat de vente d'énergie de cette centrale dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation ou si il ne met pas en service cette centrale dans un délai de 36 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 2

L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour la centrale photovoltaïque, objet du présent chapitre :

1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à sa demande, ou au plus tard un an après la mise en service de la centrale photovoltaïque, les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé et les justifications des écarts par rapport aux coûts prévisionnels présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le cas échéant ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 6 mois

après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Chapitre 2 : Autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque Koumac Power de 4 000 kWc sur la commune de Koumac

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2023-2223/GNC du 23 août 2023 – Art. 1^{er}

Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Winéo est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque au sol, dénommée, Koumac Power de 4 000 kWc sur la commune de Koumac pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne signe pas le contrat de vente d'énergie de cette centrale dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation ou si il ne met pas en service cette centrale dans un délai de 60 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020

Mise à jour le 18/03/2026

Article 4

L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour la centrale photovoltaïque, objet du présent chapitre :

1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à sa demande, ou au plus tard un an après la mise en service de la centrale photovoltaïque, les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé et les justifications des écarts par rapport aux coûts prévisionnels présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le cas échéant ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 6 mois après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Chapitre 3 : Autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque PV Ciu de 3 362 kWc sur la commune de Canala.

Article 5

Modifié par l'arrêté n° 2020-1711/GNC du 27 octobre 2020 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2023-1147/GNC du 31 mai 2023 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2023-2225/GNC du 23 août 2023 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2024-1655/GNC du 4 septembre 2024 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DIMENC-0185 du 18 mars 2026 – Art. 1^{er}

Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Alizés Energie est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque au sol, dénommée, PV Ciu de 3 362 kWc sur la commune de Canala pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne signe pas le contrat de vente d'énergie de cette centrale dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation ou si il ne met pas en service cette centrale dans un délai de 60 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

NB : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2024-1655/GNC du 4 septembre 2024, il convient de modifier dans cet article le mot « dans un délai de 48 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation » par le mot « avant le 25 avril 2026 ». Cette

Arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020

Mise à jour le 18/03/2026

modification apparaît toutefois impossible en pratique, le mot « dans un délai de 48 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation » ayant été modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2023-2225/GNC du 23 août 2023.

Il convient ainsi de lire :

« Article 5

Modifié par l'arrêté n° 2020-1711/GNC du 27 octobre 2020 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2023-1147/GNC du 31 mai 2023 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2023-2225/GNC du 23 août 2023 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2024-1655/GNC du 4 septembre 2024 – Art. 2

Modifié par l'arrêté n° AG-2026-DIMENC-0185 du 18 mars 2026 – Art. 1^{er}

Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Alizés Energie est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque au sol, dénommée, PV Ciu de 3 362 kWc sur la commune de Canala pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne signe pas le contrat de vente d'énergie de cette centrale dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation ou si il ne met pas en service cette centrale avant le 25 juin 2027. »

Article 6

L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour la centrale photovoltaïque, objet du présent chapitre :

1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à sa demande, ou au plus tard un an après la mise en service de la centrale photovoltaïque, les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 6 mois après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Chapitre 4 : Autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque de Népoui de 30 000 kWc sur la commune de Poya

Article 7

Arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020

Mise à jour le 18/03/2026

Créé par l'arrêté n° 2020-1711/GNC du 27 octobre 2020 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2023-2803/GNC du 11 octobre 2023 – Art. 1^{er}

Conformément à l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la société Enercal Energies Nouvelles est autorisée à exploiter la centrale photovoltaïque au sol, dénommée, Centrale photovoltaïque de Népoui de 30 000 kWc sur la commune de Poya pour une durée de 25 ans à compter de la date de mise en service.

L'autorisation cesse de produire effet si l'exploitant ne signe pas le contrat de vente d'énergie de cette centrale dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation ou s'il ne met pas en service cette centrale dans un délai de 72 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Article 8

Créé par l'arrêté n° 2020-1711/GNC du 27 octobre 2020 – Art. 1^{er}

L'exploitant se conforme aux exigences suivantes pour la centrale photovoltaïque, objet du présent chapitre :

1. transmettre au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie à sa demande, ou au plus tard un an après la mise en service de la centrale photovoltaïque, les éléments justificatifs du coût réel d'investissement selon la décomposition définie au point 9 de l'annexe 2 de l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé et les justifications des écarts par rapport aux coûts prévisionnels présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le cas échéant ;

2. transmettre annuellement au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au maximum 6 mois après la clôture des comptes, la comptabilité analytique de l'installation de production ;

3. mettre à disposition du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie les données de production ;

4. informer le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie de la date réelle de mise en service au plus tard 7 jours après celle-ci ;

5. intégrer dans le contrat de vente d'énergie signé avec le gestionnaire de réseau concerné la clause suivante : « Dans le cas où un écart significatif est constaté par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie entre les coûts d'investissement ou d'exploitation réels déclarés supportés par l'exploitant et les coûts d'investissement ou d'exploitation estimés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter pour le calcul du prix de vente de l'électricité, les conditions de rémunération peuvent être révisées sans toutefois que cela ne remette en cause l'équilibre économique et financier initial du projet, ainsi que le financement obtenu. Cette révision fait l'objet d'un avenant au présent contrat ».

Article 9

Modifié par l'arrêté n° 2020-1711/GNC du 27 octobre 2020 – Art. 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2020-1301/GNC du 25 août 2020

Mise à jour le 18/03/2026

